



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

PROCÈS-VERBAL de la 28^e séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond présidée par M. le maire Claude Duplain, le 20 novembre 2023 à 11 h, à la salle de conférences de l'hôtel de ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.

SONT PRÉSENTS :

MM. les conseillers	Claude Renaud
	Philippe Gasse
	Benoit Voyer
	Yvan Barrette
	Pierre Cloutier
	Fernand Lirette

Tous membres du conseil formant quorum.

Sont également présents : La directrice générale, Mme Chantal Plamondon, le directeur général adjoint et trésorier, M. Nicolas Pépin, et la greffière, Mme Vicky Morasse.

Les membres du conseil sont tous présents et consentent à ce que le point suivant soit ajouté séance tenante, le tout conformément à l'article 325 de la *Loi sur les cités et villes* :

- 1.2 Engagement supplémentaire de la Ville de Saint-Raymond dans le projet de construction d'un pavillon sportif double et d'un espace plein air à l'école secondaire Louis-Jobin

De plus, le titre du point 2.1 est modifié pour se lire : *Désignation des signataires des chèques émis par la Ville de Saint-Raymond et abrogation de la résolution numéro 21-11-416.*

Ordre du jour

1. Administration de la municipalité

- 1.1 Appui à la Ville de Percé - Appel du jugement de la Cour supérieure du Québec invalidant son règlement imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales
- 1.2 Engagement supplémentaire de la Ville de Saint-Raymond dans le projet de construction d'un pavillon sportif double et d'un espace plein air à l'école secondaire Louis-Jobin (**point ajouté**)

2. Trésorerie

- 2.1 Désignation des signataires des chèques émis par la Ville de Saint-Raymond et abrogation de la résolution numéro 21-11-416 (**titre du point modifié**)

3. Sécurité publique

- 3.1 Aucun



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

- 4. Transport routier et hygiène du milieu**
 - 4.1 Octroi d'un contrat pour la surveillance des travaux pour la mise en place d'une conduite de refoulement dédiée à l'usine Saputo
 - 4.2 Octroi d'un mandat afin d'assurer le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet de construction d'une conduite dédiée à l'usine Saputo
 - 4.3 Autorisation afin de procéder par appel d'offres public en vue de l'acquisition d'une niveleuse et ses équipements
- 5. Urbanisme et mise en valeur du territoire**
 - 5.1 Autorisation en vue de l'occupation du domaine public - Vallée Bras-du-Nord
- 6. Loisirs et culture**
 - 6.1 Aucun
- 7. Période de questions**
- 8. Levée de la séance**



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ

23-11-478 **APPUI À LA VILLE DE PERCÉ - APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC INVALIDANT SON RÈGLEMENT IMPOSANT UNE REDEVANCE RÈGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES**

Attendu que la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales*;

Attendu que le Règlement numéro 575-2021 a été modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022;

Attendu que ce règlement a été adopté en vertu du nouveau pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 1000.6 et suivants du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le Règlement numéro 575-2021 a fait l'objet d'une demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin 2022;

Attendu que ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

Attendu que le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

Attendu que par ce jugement, le tribunal :

« [76] **DÉCLARE** le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal; »

[77] **DÉCLARE** le Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal; »;

Attendu que ce jugement, tel que rédigé, compromet grandement le pouvoir de l'ensemble des municipalités du Québec de mettre en place des redevances règlementaires, quelles qu'elles soient;

Attendu que la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel;

Attendu que l'Union des municipalités du Québec a appuyé la Ville de Percé en déclarant « *La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance règlementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises.* »;

Attendu que la Ville de Percé a besoin de l'appui de l'ensemble des municipalités du Québec dans ses démarches pour faire reconnaître la validité de son règlement imposant une redevance règlementaire;

Attendu que la Ville de Saint-Raymond est également d'avis que cette cause présente des enjeux d'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR CLAUDE RENAUD, IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville de Saint-Raymond appuie la Ville de Percé dans ses démarches pour faire reconnaître la légalité de son règlement imposant une redevance touristique.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

23-11-479 ENGAGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND DANS LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PAVILLON SPORTIF DOUBLE ET D'UN ESPACE PLEIN AIR À L'ÉCOLE SECONDAIRE LOUIS-JOBIN

Attendu la résolution numéro 23-11-449 adoptée le 13 novembre 2023, laquelle confirme l'engagement financier de la Ville de Saint-Raymond au projet de construction d'un pavillon sportif double et d'un espace plein air à l'école secondaire Louis-Jobin à la hauteur de 2,5M\$;

Attendu le manque à gagner de 500 000 \$ pour rencontrer les dépenses estimées pour la réalisation de ce projet;

Attendu que la Ville de Saint-Raymond croit fermement à la réalisation de ce projet qui permettra d'améliorer l'offre pour la pratique d'activités physiques aux élèves de l'école et aux citoyens de Saint-Raymond et des environs;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Centre de services scolaire de Portneuf soit avisé que le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond appuie le projet de construction d'un pavillon sportif double et d'un espace plein air à l'école secondaire Louis-Jobin et est disposé à contribuer financièrement pour une somme supplémentaire de 500 000 \$ qui s'ajoutera aux 2,5M\$ déjà confirmés par la résolution numéro 23-11-449.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

TRÉSORERIE

23-11-480 DÉSIGNATION DES SIGNATAIRES DES CHÈQUES ÉMIS PAR LA VILLE DE SAINT-RAYMOND ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 21-11-416

Attendu que les chèques émis par la Ville de Saint-Raymond doivent toujours comporter deux signatures; celle du maire et celle du trésorier, et ce, conformément à l'article 100.1 de la Loi sur les cités et villes;

Attendu qu'il serait opportun de désigner d'autres signataires advenant l'absence de l'un ou des deux signataires;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE M. Claude Duplain, maire, et M. Nicolas Pépin, trésorier, soient désignés comme signataires des chèques émis par la Ville de Saint-Raymond.

QUE M. Fernand Lirette et M. Yvan Barrette, conseillers municipaux, soient désignés comme signataires des chèques en l'absence du maire.

QUE Mme Caroline Hamel, assistante-trésorière, et Mme Chantal Plamondon, directrice générale, soient désignées comme signataires des chèques en l'absence du trésorier.

Que la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 21-11-416.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

23-11-481 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONDUITE DE REFOULEMENT DÉDIÉE À L'USINE SAPUTO

Attendu l'autorisation donnée à M. Jean-Simon Langevin, ingénieur, afin qu'il puisse procéder par appel d'offres public en vue de la surveillance des travaux pour la mise en place d'une conduite de refoulement dédiée à l'usine Saputo, et ce, aux termes de la résolution 23-10-418;

Attendu les 4 soumissions déposées et ouvertes publiquement le 9 novembre 2023 dont voici la liste des soumissionnaires :

- APEX EXPERT CONSEIL INC.
- TETRA TECH QI INC.
- CHG GROUPE CONSEIL
- FNX-INNOV

Attendu la recommandation du comité de sélection à la suite de l'évaluation qualitative des offres déposées à l'effet de retenir les services de la firme Apex Expert Conseil inc. pour la somme de 138 650 \$, plus les taxes applicables;

Attendu le dépôt d'un sommaire décisionnel lors du comité de travail tenu le 20 novembre 2023 et l'aval du conseil municipal;

Attendu qu'en date des présentes, le plus bas soumissionnaire conforme est admissible à conclure un contrat public;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le contrat relativement à la surveillance des travaux pour la mise en place d'une conduite de refoulement dédiée à l'usine Saputo soit octroyé à la firme Apex Expert Conseil inc., plus bas soumissionnaire conforme, et ce, pour la somme de 138 650 \$, plus les taxes applicables.

QUE le contrat faisant partie des documents d'appel d'offres entre en vigueur à la signature de la présente résolution.

QUE les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement de cette dépense soient prises à même le Règlement d'emprunt 788-22, modifié par le Règlement 828-23.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

23-11-482 **OCTROI D'UN MANDAT AFIN D'ASSURER LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE DÉDIÉE À L'USINE SAPUTO**

Attendu les travaux de construction d'une conduite de refoulement dédiée à l'usine Saputo;

Attendu la nécessité de mandater un laboratoire pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux lors de l'installation des infrastructures ponctuelles (chambre de béton) et linéaires (conduites);

Attendu les demandes de prix auprès de 5 firmes en ingénierie des matériaux;

Attendu que les 3 firmes suivantes ont soumis des prix :

- LEQ : 63 035,00 \$, plus les taxes applicables;
- Englobe : 69 424,30 \$, plus les taxes applicables;
- Groupe ABS : 49 606,80 \$, plus les taxes applicables;

Attendu les recommandations de l'ingénieur de la Ville ainsi que le sommaire décisionnel présenté par celui-ci lors du comité de travail tenu le 20 novembre 2023;

Attendu que le plus bas soumissionnaire, Groupe ABS, est apte à conclure un contrat public;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le mandat pour les services professionnels mentionnés précédemment soit octroyé à la firme Groupe ABS et ce, pour un montant total n'excédant pas 49 606,80 \$, plus les taxes applicables.

QUE la présente résolution et l'offre de service déposée tiennent lieu de contrat.

QUE les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement de la présente dépense soient prises à même le Règlement d'emprunt 788-22, modifié par le Règlement 828-23.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

23-11-483 AUTORISATION AFIN DE PROCÉDER PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET SES ÉQUIPEMENTS

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics à procéder par appel d'offres public en vue de l'acquisition d'une niveleuse et ses équipements.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

23-11-484 AUTORISATION EN VUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – VALLÉE BRAS-DU-NORD

Attendu le projet de construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout sur les lots 5 704 351 et 5 704 352 du cadastre du Québec par la Vallée Bras-du-Nord;

Attendu la nécessité de procéder à l'installation de trois conduites sous le rang Saguenay afin de relier les bâtiments situés de chaque côté de la route;

Attendu les plans déposés par un ingénieur de la firme Assaini-Conseil, mandaté par la Vallée Bras-du-Nord;

Attendu que cette demande a été analysée par l'ingénieur de la Ville, M. Jean-Simon Langevin, et que celui-ci atteste que les plans sont conformes en ce qui concerne la traverse des conduites sous le rang Saguenay, en indiquant les recommandations suivantes :

- Les conduites devront être installées à plus de 2,4 m par rapport au niveau du chemin en prévention du gel;
- La tranchée devra être remblayée avec des matériaux conformes, soit du sable et du gravier, selon les règles de l'art;

Attendu que la demande d'occupation du domaine public est accompagnée de tous les documents exigés et du paiement des frais reliés;

Attendu les dispositions du Règlement 611-16;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise l'occupation du domaine public décrite ci-dessus. Cette autorisation est toutefois conditionnelle au respect des recommandations de l'ingénieur de la Ville citées plus haut et à ce que la demanderesse fasse installer un ou des repères permanents facilitant la localisation des conduites.

QUE tous les frais relatifs à ces travaux soient à la charge de la Vallée Bras-du-Nord;

QUE la Ville de Saint-Raymond ne puisse être tenue responsable de dommage pouvant survenir aux installations et au puits d'eau potable et qu'aucune réclamation ne pourra être faite à la Ville relativement à la qualité de l'eau dudit puits.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

SUJET 7.

Période de questions.

✓ *Aucun citoyen n'est présent à la séance.*



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

SUJET 8.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Il est 11 h 14.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire